

**STATUTS D'ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI
DU 1^{er} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901**

Statuts du 28 oct. 2001 modifiés le 28 mars 2009

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| 1. Dénomination | 12. Réunion du conseil |
| 2. But | 13. Gratuité du mandat |
| 3. Siège | 14. Pouvoirs du conseil |
| 4. Durée | 15. Rôle des membres du bureau |
| 5. Moyens d'actions | 16. Assemblées générales ordinaires |
| 6. Composition. Cotisations | 17. Assemblées extraordinaires |
| 7. Conditions d'adhésion | 18. Procès-verbaux |
| 8. Ressources | 19. Dissolution |
| 9. Fonds de réserve | 20. Règlement intérieur |
| 10. Démission. Radiation | 21. Formalités |
| 11. Administration | |

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOLOS

Toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ART. 1 Dénomination

La dénomination est : ASSOCIATION FRANCAISE DES SOLOS

ART. 2 Objet

Cette association laïque et familiale a pour objectifs :

- Aider les personnes qui ont vécu une rupture ou un deuil à ne pas s'isoler, à se recréer un tissu relationnel. Aider les séparés, divorcés et veufs à se tourner de nouveau vers l'avenir. Faciliter l'ouverture d'antennes de l'association dans chaque ville. Organiser des rencontres entre les différentes villes, lors de réunions, de loisirs, de vacances, d'activités sportives, etc....
- Faire comprendre qu'il vaut mieux « gérer » son divorce ou sa séparation que de se déchirer. Inciter à protéger les enfants. Présenter toutes les solutions amiables. Informer sur les associations familiales et la médiation.
- Il y a plusieurs millions de séparés, divorcés et monoparentaux qui forment une communauté comme une autre : Le couple traditionnel n'est plus le seul modèle. Sans faire l'apologie de la séparation, nous pensons que la vie célibataire, monoparentale ou en couple « chacun chez soi » peut aussi être un choix assumé.

Nos valeurs sont Respect, Liberté et Ouverture.

ART. 3 Siège

Son siège est situé dans le département du Nord (59).

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

ART. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5 Actions et moyens d'actions

 page 1/5

Notamment :

Mettre à disposition du public et des adhérents de nombreuses informations sur Internet ainsi que des documents écrits.

L'organisation d'activités diverses et régulières pour permettre aux adhérents de se rencontrer et de nouer des amitiés.

L'organisation de réunions entre les coordinateurs pour les informer, les former et pour faciliter les échanges sur les meilleures pratiques.

Mener des actions d'information pour sensibiliser la population sur la situation ou les besoins de notre communauté (groupement de personnes partageant le même intérêt).

ART. 6 Composition – Cotisations

L'association se compose d'adhérents qui ont tous les mêmes droits et devoirs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et qui doit être versée selon la procédure et les directives du Règlement Intérieur.

Parmi ces adhérents :

- certains prennent une responsabilité, ne serait ce que momentanée, en tant qu'organisateur des activités de l'association.
- certains prennent en charge la coordination des activités d'une antenne et sont appelés coordinateurs. Certains coordinateurs d'antennes peuvent aider de jeunes antennes à se développer et sont alors appelés coordinateurs « parrains » ou coordinatrices « marraines ».
- Les adhérents qui coordonnent plusieurs antennes sont des coordinateurs régionaux.

La procédure pour être coordinateur(trice) de l'AFS sera définie par le Règlement Intérieur.

ART. 7 Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être : célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) et en aucun cas marié(e), pacsé(e) ou concubin(e) au moment de l'adhésion.

Les cas particuliers seront précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ART. 8 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques;
- 3° des sommes perçues en contrepartie des prestations exceptionnelles fournies par l'association;
- 4° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ART. 9 Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

Les capitaux provenant des surplus de recettes réalisés sur le budget annuel précédent.

ART. 10 Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission;
- 2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour manquement au Règlement Intérieur ou pour motif grave. Dans ces deux dernier cas, l'intéressé aura été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- 3° par le décès de l'adhérent
- 4° à la demande d'un ex conjoint déjà adhérent selon les conditions fixées au Règlement Intérieur



ART. 11 Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au minimum et 12 au maximum, élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale parmi les adhérents candidats ayant honoré leurs cotisations depuis au moins 6 mois pleins et jouissant de leurs droits civils. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Chaque année, un maximum de 4 postes sera proposé pour 3 ans. Un administrateur absent pendant 2 réunions consécutives du Conseil sera considéré comme démissionnaire, sauf cas de force majeure accepté par le Conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du partant. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale par un vote complémentaire. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé au moins d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier, pouvant être complété par un ou deux Vice(s)-Président(s), un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint. Pour se présenter en tant que membre du bureau, un administrateur doit être adhérent de l'association depuis au moins 1 année pleine.

Les membres du bureau sont élus pour la durée restant à leur mandat d'administrateurs élus.

ART. 12 Réunion du conseil

Le conseil se réunit au minimum tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

La présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre par le secrétaire de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 13 Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président et du trésorier.

ART. 14 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il définit la stratégie générale pour l'utilisation des ressources, la répartition par grands postes et mandate les membres du bureau pour l'exécuter. Il contrôle la gestion de l'association faite par les membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il présente les comptes de l'année écoulée aux adhérents lors de l'AG ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année qui commence. Il autorise tous achats nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite de 40.000 euros. L'accord conjoint du Président et du Trésorier est nécessaire pour tout paiement de plus de 10.000 €. Tout achat d'un montant supérieur, toute transaction immobilière, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement, aliénation ou location immobilière, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ART. 15 Rôles des membres du bureau

Président. – Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

L'un des Vice-présidents a en particulier pour mission de représenter les coordinateurs d'antennes et les coordinateurs régionaux lors des Conseils d'Administration pour faire entendre leurs positions.

Secrétaire général. – Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président dans le respect des orientations décidées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués après information du bureau et en fonction des besoins de trésorerie.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à chaque réunion du conseil et lors de l'assemblée annuelle dans les conditions prévues au règlement intérieur, qui statue sur la gestion. Le Trésorier adjoint a pour mission d'auditer les comptes de l'association pour en garantir la bonne tenue et doit préparer les dossiers nécessaires à l'élaboration du budget suivant, en compagnie du Trésorier.

ART. 16 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. L'ordre du jour est réglé par le bureau. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Les comptes de l'exercice précédent lui sont présentés ainsi que les prévisions pour le budget de l'exercice suivant et elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions préalables portées à l'ordre du jour à la demande des adhérents, dans la limite et selon des conditions prévues sur l'appel à questions préalables envoyé à tous les adhérents avant l'Assemblée Générale.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises par votes écrits et secrets à la majorité absolue des bulletins exprimés valides. Les adhérents qui ne peuvent se déplacer pourront voter par correspondance selon les conditions indiquées sur la convocation. Il n'est pas possible de voter par procuration. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti et des conditions pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence d'au moins 1/3 des membres du conseil et les résultats proclamés par le Président; du tout il sera dressé procès-verbal.





ART. 17 Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'administration ou de 51 % des adhérents. Dans ce dernier cas, elle devra avoir lieu au maximum trois mois après que la demande signée par au moins 51 % des adhérents ait été présentée au Conseil.

La convocation des adhérents sera faite de la même manière que pour une assemblée ordinaire.

Il devra être statué à la majorité absolue des votes exprimés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

ART. 18 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présents à la délibération. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ART. 19 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ART. 20 Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

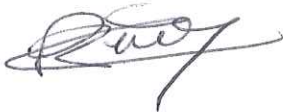
Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ART. 21 Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le (la) Secrétaire Général(e),

SUZEL PINGUET



Le Président,
Denis SCHAFFNER



Association Française des Solos

897, avenue de la République
59700 MARCQ-EN-BARCEUL
E-mail : contact@asso-des-solos.fr